



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de l'Autorité environnementale  
Projet de parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Bessens (Tarn-et-Garonne)**

N° saisine : 2021-9357  
N°MRAe 2021APO56  
Avis émis le 06 juillet 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 10 mai 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune de Bessens. Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire en date du 18 janvier 2021 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement établi en mars 2021 ;
- un dossier d'étude d'impact et ses annexes datés de février 2021.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie, soit au plus tard le 10 juillet 2021.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 6 juillet 2021, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Yves Gouisset, Thierry Galibert, Jean-Michel Salles, Annie Viu, et Georges Desclaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture du Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

# SYNTHÈSE

Le projet de parc solaire s'implante sur la commune de Bessens au lieu-dit « *Lapeyrière* » à une distance à vol d'oiseau d'environ 14 km au sud-ouest de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Le site retenu, en partie au niveau d'un aérodrome privé en cours de fermeture, présente un caractère anthropisé très partiellement dégradé. En effet depuis la fin de l'activité de l'aérodrome, les habitats naturels se sont largement développés, conduisant à la reconquête par plusieurs espèces pionnières (faune et flore). Le site accueille aujourd'hui de forts enjeux pour la biodiversité par sa diversité des habitats naturels (zone humide, boisement, pelouse sèche). Des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sont concernés et seront détruits par le projet. Sur 11,7 ha de surface globale clôturée, la construction du parc photovoltaïque de Bessens nécessite de fait un défrichement d'une superficie totale de 6,33 ha.

La MRAe considère que, compte tenu, d'une part, de la taille du projet et, d'autre part, du niveau des enjeux caractérisés pour la biodiversité, le porteur de projet doit démontrer, à travers une démarche itérative, d'abord à l'échelle du SCoT puis à l'échelle intercommunale et enfin à une échelle rapprochée, que les parcelles retenues du projet constituent la solution de moindre impact pour l'environnement (sur la fonctionnalité des écosystèmes, la qualité de ses paysages et la préservation des espaces naturels et agricoles, etc.) et pour la santé. Cette analyse n'est pas présentée dans l'étude d'impact. La MRAe estime qu'il s'agit d'un défaut méthodologique majeur qui nuit à la bonne justification de l'emprise retenue pour le projet.

Compte tenu, d'une part, des impacts bruts évalués pour la faune, le paysage et le patrimoine, et, d'autre part, de la faiblesse des mesures proposées dans le cadre de la séquence éviter, réduire et compenser, la MRAe recommande de reprendre l'analyse en profondeur, voire de reconsidérer le choix d'implantation du projet.

Par ailleurs, le dossier est lacunaire concernant l'analyse des effets cumulés. En effet, il n'analyse pas l'impact cumulé du projet avec une installation de traitement biologique des déchets et deux parcs photovoltaïques de 11,4 ha en fonctionnement et de 22 ha (actuellement en construction), qui sont implantés sur la commune de Bessens.

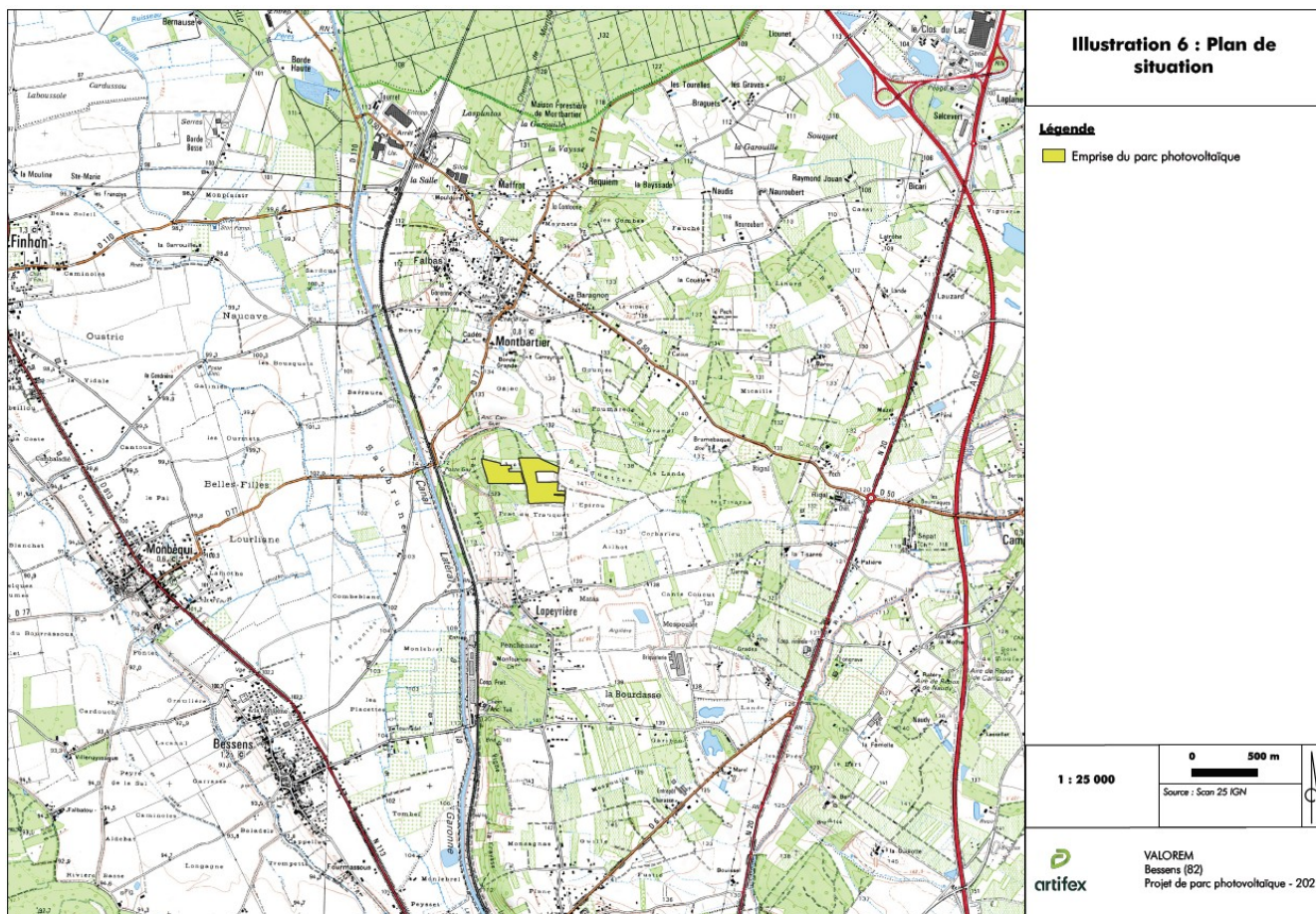
Concernant, le volet naturel, si le projet est retenu, la MRAe recommande d'élargir les zones de mises en défens du Sérapias à cœur (espèce d'orchidée protégée) en intégrant les habitats favorables au développement de cette espèce et la mise en place d'un plan de gestion. La MRAe estime que les impacts du projet sur l'avifaune sont sous-estimés. Elle recommande donc de revoir à la hausse les incidences du projet sur l'avifaune et de prévoir un renforcement des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour éviter toute perte de biodiversité sur ce groupe. Pour les chiroptères, compte tenu du niveau d'impact résiduel évalué comme modéré par la MRAe et le porteur de projet, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement) est en cours de rédaction. La mesure de compensation « *Conservation et renforcement d'habitats favorables et fonctionnels pour les chiroptères* » est présentée trop sommairement. La MRAe recommande d'intégrer au projet des mesures compensatoires pour parvenir à un niveau d'impact résiduel faible ou très faible pour les chiroptères et les oiseaux. Elle recommande de décrire précisément les mesures compensatoires envisagée (localisation, type d'habitats, dimensionnement).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# 1. Présentation du projet

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de parc solaire s'implante sur la commune de Bessens au lieu-dit « *Lapeyrière* » à une distance à vol d'oiseau d'environ 14 km au Sud-Ouest de Montauban, préfecture du Tarn-et-Garonne (82).



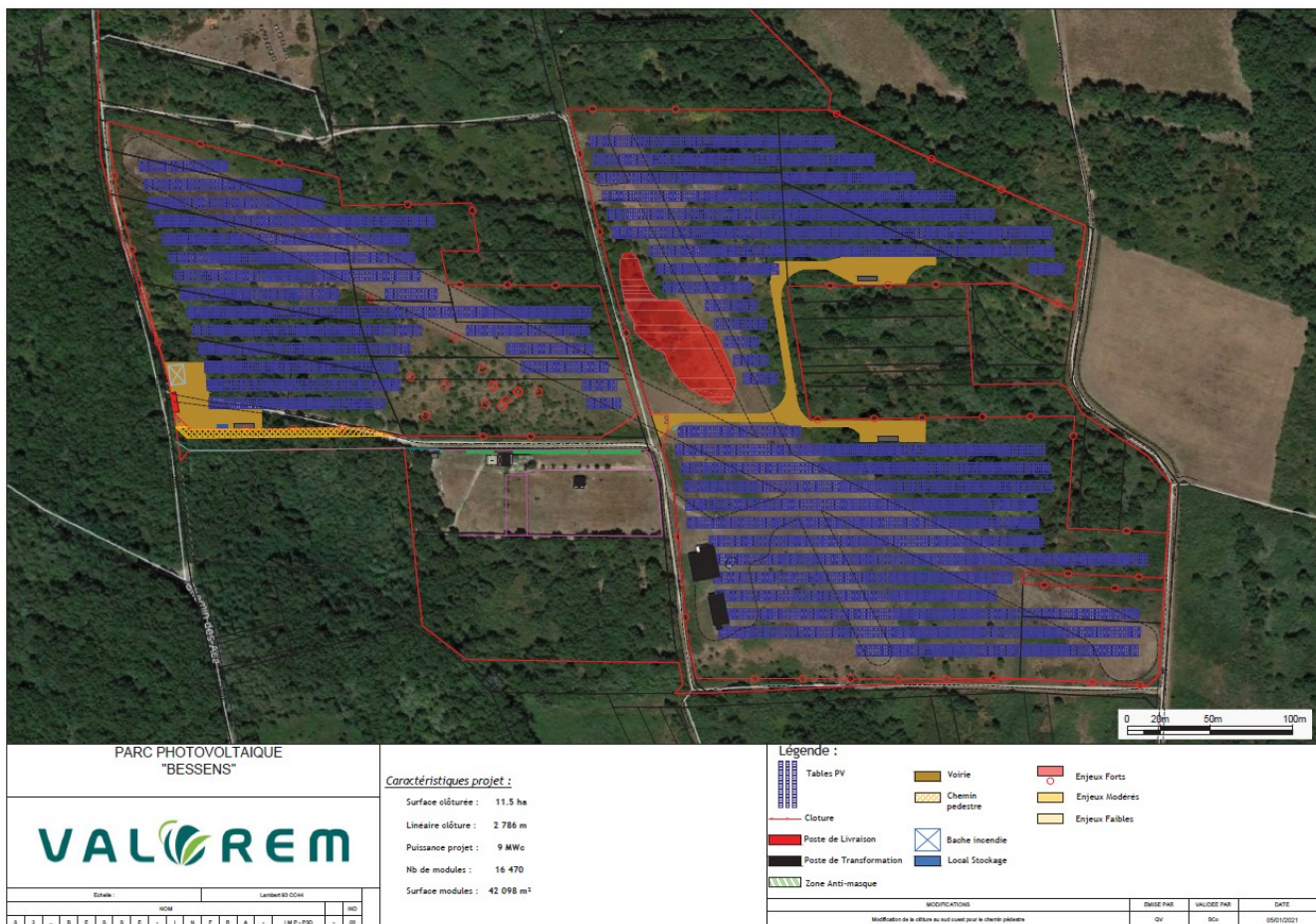
*Localisation du projet (source étude d'impact : Artifex)*

Le site d'étude est actuellement implanté en partie au niveau d'un aérodrome privé (autorisé en 2009) en cours de fermeture<sup>2</sup>. La surface clôturée globale du site sera de 11,7 ha.

Les terrains sont composés d'une vaste zone enherbée correspondant aux pistes d'aviation qui traversent le site d'étude, accompagnées d'un espace dégagé d'accès aux pistes au sud-ouest. Les abords sont occupés par des boisements de feuillus (chênes, prunus, saules...), des pelouses, des ronciers ou des friches. Actuellement, des boisements de feuillus à divers stades de développement sont présents au droit du projet. Durant la première phase de chantier, les zones boisées implantées dans l'emprise du projet seront défrichées (6,33 ha), hormis l'espace comprenant la zone humide et les haies faisant écran visuel au sud. Le parc photovoltaïque au sol aura une puissance totale estimée de 8,976 MWc et sera composé d'environ 16 470 panneaux photovoltaïques d'environ 545 Wc unitaire. Le parc est composé de deux emprises clôturées de 4 ha à l'ouest et 7,7 ha à l'est, comportant leur propre accès.

Trois postes de transformation répartis au sein du parc, récupéreront le courant continu produit par les panneaux pour le transformer en courant alternatif. Un poste de livraison se trouvant à l'ouest du site restituera l'électricité produite au réseau. Le poste électrique le plus proche, susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par le projet de parc photovoltaïque de Bessens, est celui de Finhan d'environ 3,6 km en suivant le réseau viaire existant.

2 N.B :La date de fermeture n'est pas précisée dans l'étude d'impact, parfois même il y est indiqué des informations contradictoires en annonçant dans le dossier que l'aérodrome est fermé.



Plan de masse du projet (source : étude d'impact d'Artifex)

L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée d'au moins 30 ans.

La maîtrise de la végétation pourra se faire par un entretien mécanique (tonte / débroussaillage). Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Un pâturage ovin sera également réalisé.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS<sup>3</sup> de la région Occitanie). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

## 1.2. Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30° du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

La construction du parc photovoltaïque de Bessens nécessite un défrichage d'une superficie totale de 6,33 ha, dont 2,19 ha seront concernés par une demande d'autorisation de défrichage puisqu'il s'agit de bois de plus de 30 ans. En effet, selon l'article L.341-3 du Code Forestier, « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation* ».

Enfin, compte tenu, de l'impact résiduel notable qui subsiste sur les habitats de chasse, de transit et de reproduction des chiroptères, après application des mesures de réduction, un dépôt d'une demande de

3 région à énergie positive

dérogation à la l'interdiction de destruction des espèces protégées (articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement) est en cours de réalisation.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1. Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

La MRAe considère que la description des travaux de préparation des terrains, des zones de stockage, des zones d'implantation des équipements électriques connexes à la centrale, des pistes de circulation et de raccordement au poste source est complète. Néanmoins, l'étude d'impact présente plusieurs lacunes significatives qui sont présentées ci-après.

Il est attendu du porteur de projet qu'il réalise « *une description des solutions de substitution raisonnables* » et qu'il complète largement « *les principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement* ». Le dossier ne présentant pas ces analyses, aucun élément objectif ne permet de justifier la pertinence du choix du site comme la solution présentant le moindre impact pour l'environnement aux échelles communale et intercommunale. Par ailleurs, le résumé non technique ne présente pas les différentes variantes étudiées.

**En lien avec le paragraphe 2.2 du présent avis, la MRAe recommande de compléter significativement la justification du choix du site en démontrant que la solution choisie présente le moindre impact pour l'environnement et de présenter les différentes variantes étudiées du projet dans le résumé non technique.**

S'agissant des effets cumulés, l'étude d'impact précise que cinq projets ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, dans un périmètre de 5 km autour du site, il s'agit des projets suivants :

- réseau d'eau brute de la ZAC Grand Sud Logistique (GSL) ;
- modification de la ZAC GSL ;
- construction et exploitation d'entrepôts logistiques dédiés au stockage de marchandises ;
- construction et exploitation d'entrepôts logistiques et de bureaux ;
- parc éolien.

L'étude d'impact du projet de Bessens conclut que le projet n'est pas de nature à combiner ses effets individuels avec ceux des autres projets identifiés ci-dessus.

La MRAe indique qu'une installation de traitement biologique des déchets et deux parcs photovoltaïques de 11,4 ha (en fonctionnement) et de 22 ha (actuellement en construction) sont implantés sur la commune de Bessens. L'Autorité environnementale a rendu des avis respectivement le 2 juin 2014, le 7 mars 2014 et le 5 décembre 2017 pour ces projets. Malgré leurs proximités, ces projets ne sont pas cités dans le dossier d'étude d'impact.

La MRAe considère que l'analyse faite dans le dossier est incomplète, des projets à proximité n'ont en effet pas été pris en compte dans cette analyse.

**La MRAe recommande que le projet d'installation de traitement biologique et les projets photovoltaïques soient pris en compte dans l'analyse des effets cumulés. Il serait souhaitable de disposer de photomontages présentant l'ensemble des projets ENR d'énergie renouvelable actuellement sur Bessens (projet éolien qui sera bientôt construit et photovoltaïque), afin que ces images de référence permettent d'éclairer la population et les décisionnaires sur la portée des enjeux associés.**

## 2.2. Justification des choix retenus

Le projet a été initié dès 2008 par la société EKORE EXPLOITATION avec l'accord du gestionnaire de l'aérodrome, pour un projet portant sur 10 ha. Ce dernier souhaitait valoriser son terrain d'aviation privé via la production d'électricité renouvelable. Le projet a été abandonné par la suite.

Soutenu à l'époque par le conseil municipal, le gestionnaire de l'aérodrome a donc décidé, fin 2017, de poursuivre ce projet avec le groupe VALOREM.

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse de sites potentiels aux échelles communale et intercommunale. La MRAe juge que la justification du choix du projet est insuffisante et ne permet pas de démontrer que le projet final constitue la solution de moindre impact pour l'environnement à l'échelle du site.

En effet, le site retenu, qui est implanté en partie au niveau d'un aérodrome privé en cours de fermeture, ne présente qu'un caractère dégradé très partiel du point de vue de la biodiversité. L'emprise du projet s'étale très largement en dehors des surfaces des pistes. Les habitats naturels se sont largement développés, conduisant à la reconquête de plusieurs espèces pionnières (faune et flore). Le site accueille aujourd'hui de forts enjeux de biodiversité par sa diversité des habitats naturels (zone humide, boisement, pelouse sèche).

Des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sont concernés et seront détruits par le projet.

La MRAe considère que, compte tenu, d'une part, de la taille du projet et, d'autre part, du niveau des enjeux caractérisés pour la biodiversité, le porteur de projet doit démontrer, à travers une démarche itérative, d'abord à l'échelle du SCoT puis à l'échelle intercommunale et enfin à une échelle rapprochée, que les parcelles retenues du projet constituent la solution de moindre impact pour l'environnement (sur la fonctionnalité des écosystèmes, la qualité de ses paysages et la préservation des espaces naturels et agricoles, etc.) et pour la santé. La MRAe estime qu'il s'agit d'un défaut méthodologique majeur qui nuit à la bonne justification de l'emprise retenue pour le projet.

Bien que le projet se situe en partie dans une zone anciennement anthropisée, l'évolution des milieux ne permet pas d'assimiler le choix du site à une « utilisation préférentielle de zones fortement anthropisée », conformément aux orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020).

Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'analyse doit ainsi être complétée en prenant en compte le nouveau contexte local.

**La MRAe recommande que, conformément au contenu attendu d'une étude d'impact et au niveau d'enjeux identifiés, l'étude d'impact présente, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment pour la biodiversité et le paysage).**

Afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement, les zones du site présentant les sensibilités les plus fortes ont été prises en compte et évitées dans le choix d'implantation du parc photovoltaïque de Bessens. Ainsi, ce choix d'implantation a été réalisé dans une emprise réduite en évitant certains secteurs écologiques :

- un complexe d'habitats humides occupant une surface de 0,06 ha qui constitue un habitat de reproduction du Crapaud calamite ;
- une partie des pelouses acidiphiles à l'ouest du parc, habitat préférentiel du Sérapias en cœur (*Serapias cordigera*) colonisées par une population importante ;
- de la zone à l'extrême nord possédant un grand nombre d'arbres gîtes à chiroptères.

Bien que des zones présentant les enjeux les plus forts ont été évitées, la MRAe relève que l'ensemble des enjeux forts ne le sera pas (cf. § Biodiversité). En particulier, le défrichement projeté sur une surface de 6,33 ha (dont 2,19 ha où sont localisés des arbres de plus de 30 ans) aura un impact conséquent sur la biodiversité.

Par ailleurs, l'étude d'impact affirme que le projet a été réduit de moitié, cependant le plan de masse du projet initial n'est pas présenté. Rien, en l'état, ne démontre dans le dossier que l'emprise du projet a été réduite de moitié.

La MRAe considère que le choix final qui est proposé conduira à des incidences sur les milieux naturels ainsi que sur le paysage et le patrimoine. Le porteur de projet doit poursuivre plus loin la démarche d'évaluation environnementale pour justifier de la moindre incidence environnementale des choix opérés pour la mise en œuvre du projet.

**La MRAe recommande, dans l'hypothèse de la poursuite du projet sur ce site, de procéder à un renforcement notable des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement répondant au niveau des incidences attendus pour la biodiversité et le paysage.**

## 2.3. Articulation avec les documents de planification existants

Actuellement, la commune de Bessens ne possède pas de documents d'urbanisme (PLU, carte communale...). Elle est donc soumise au Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

En application de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Le projet n'est pas situé dans le bourg ni dans un hameau existant. Cependant, l'article L. 111-4 2° et l'article R. 111-14 2° du code de l'urbanisme autorisent en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à condition de ne pas compromettre les activités agricoles, pastorales ou forestières.

L'étude d'impact conclut sans le démontrer, que le projet de parc photovoltaïque de Bessens est un projet d'équipement collectif ne compromettant pas les activités agricoles, pastorales ou forestières puisqu'il prend place sur un ancien aérodrome. La MRAe considère que cette démonstration suppose l'apport d'éléments de justification complémentaires quant à l'activité forestière.

**La MRAe recommande de développer l'analyse pour démontrer que le projet ne va pas compromettre les activités forestières ou, à défaut, de modifier la conclusion selon laquelle « le projet est compatible avec le RNU », conclusion qui peut induire le public en erreur.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

#### **Présentation du site, continuités écologiques, habitats naturels et flore**

Le projet s'inscrit en plein cœur de la ZNIEFF<sup>4</sup> de type I « *friches et landes de Lapeyrière* ». Le ruisseau de Gajac longeant l'extrémité nord du site d'étude est quant à lui identifié comme un « *cours d'eau à préserver* » dans le SRCE<sup>5</sup>. Le site d'étude peut de ce fait avoir un lien fonctionnel avec la trame verte et bleue identifiée par le SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées.

Quinze journées d'inventaires ont été effectuées et se sont déroulées entre août 2018 et juillet 2020. Les inventaires couvrent les quatre saisons<sup>6</sup>.

Les inventaires de terrain ont majoritairement mis en évidence des milieux fermés à semi-ouverts au sein de l'emprise du projet. Ces espaces sont pour la plupart assez homogènes et se composent principalement de milieux boisés (chênaies) et arbustifs (landes et fourrés). Ces secteurs boisés, ainsi que les habitats arbustifs, permettent à bon nombre d'espèces faunistiques et floristiques de réaliser tout ou partie de leur cycle biologique. Ils constituent un espace de refuge et un continuum intéressant pour le transit et l'activité de chasse de la faune (on pense notamment aux chiroptères, aux mammifères terrestres, aux amphibiens et à l'avifaune), mais aussi une zone de repos et de refuge non négligeable à l'échelle locale.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Dates de prospection : 21 août 2018, 07 juillet 2020, 13 novembre 2019, 27-28 mars 2018, 25 avril 2018, 06 juin 2018, 02 juillet 2018, 20 août 2018, 08 janvier 2020, 2 avril 2020, 14 mai 2020, 15 mai 2020, 15 mai 2020 et 23 juillet 2020.



Parmi les habitats naturels identifiés, trois d'entre eux présentent un intérêt patrimonial notable : les « *pelouses acidiphiles fauchées* » et celles « *en fermeture* ». L'inventaire des habitats naturels atteste aussi de la présence de zones humides, il s'agit des jonchaies et scirpaies basses. Ces communautés végétales sont intimement liées à une mare d'eau stagnante permanente, présente au centre du site d'étude.

Les travaux de défrichage constitueront la première étape du chantier de mise en place du parc photovoltaïque de Bessens. Durant cette première phase, l'ensemble des zones boisées contenu dans l'emprise du projet sera défriché, hormis l'espace comprenant la zone humide, au centre, et la zone comportant des espèces florales de Sérapias en cœur à enjeux.

Ces travaux consistent à débroussailler la zone puis à abattre les arbres et arbustes et enfin à dessoucher. Par la suite, des travaux de terrassement permettront d'aplanir le sol et gommer les renforcements formés par le dessouchage. Enfin, des travaux de décompactage et de griffage du sol seront effectués afin de faciliter la reprise d'une végétation rase. Ces travaux auront un impact lourd sur la biodiversité locale en détruisant de nombreux habitats de chasse, de repos, de reproduction de la faune locale (voir paragraphe ci-après).

Concernant les travaux de raccordement électrique au poste source, aucun impact n'est attendu au cours des opérations. En effet, les travaux se réaliseront le long des pistes agricoles et des chemins communaux, déjà largement fréquentés par la circulation routière.

Le complexe d'habitats humides composé d'une mare et de formations essentiellement héliophytiques<sup>7</sup> présente une forte diversité floristique et abrite six espèces d'amphibiens. (Cf chapitre ci-après relatif à faune).

Durant la phase de chantier, cet habitat sera signalé et mis en défens afin d'éviter tout risque de destruction des espèces concernées ou de leur habitat de reproduction (atterrissement). Une clôture sous forme de mailles d'un minimum de 20 x 20 cm (permettant le passage de la petite faune tout en empêchant celui du bétail) sera mise en œuvre. Les « *pelouses acidiphiles fauchées* » et celles « *en fermeture* », ainsi que les « *jonchaies et scirpaies basses* » ne sont, elles pas localisées au droit de la future implantation des panneaux.

Concernant la flore, 206 espèces ont été identifiées au cours des différentes sessions d'inventaires. Sur une surface d'environ 22 hectares investiguée (pour rappel, la surface clôturée du projet est de 11,ha) , le panel de milieux naturels permet le développement d'une diversité floristique relativement importante. Une espèce présentant un enjeu de conservation notable a été contactée au sein du site d'étude : le Sérapias en cœur (*Serapias cordigera*), protégé en ex-région Midi-Pyrénées. Cette espèce menacée est, par ailleurs, classée « *Vulnérable* » (VU) sur la Liste rouge des orchidées de France métropolitaine et « *En danger* » (EN) sur la liste rouge de la flore vasculaire de l'ex-région Midi-Pyrénées.

Par ailleurs, neuf espèces<sup>8</sup> inscrites sur la liste ZNIEFF Midi-Pyrénées (citées en tant que *déterminantes pour la région Midi-Pyrénées ou pour la zone géographique dite « Plaine »*) sont aussi à signaler sur le site d'étude. Cependant, bien que ces espèces soient menacées, elles ne présentent pas d'enjeu de conservation, étant relativement communes.

Une mise en défens des stations à Sérapias en cœur durant les phases de chantier et d'exploitation sera réalisée afin d'éviter tout piétinement et destruction par la circulation d'engin, le passage répété de personnel de chantier ou le stockage temporaire de matériel. Par ailleurs, une gestion de la pression de pâturage ne pouvant pas excéder 0,5 UGB<sup>9</sup> par ha sera appliquée pour permettre le maintien de l'ouverture des milieux, favorable au Sérapias en cœur, sans provoquer de piétinement, d'abrutissement ou d'enrichissement excessifs du milieu pouvant nuire au maintien de l'espèce sur le site.

La MRAe estime que les enjeux du Sérapias à cœur ont bien été identifiés dans l'étude d'impact. Cependant, la MRAe estime que le projet doit conforter la mesure de mise en défens de ces espèces protégées avec un plan de gestion..

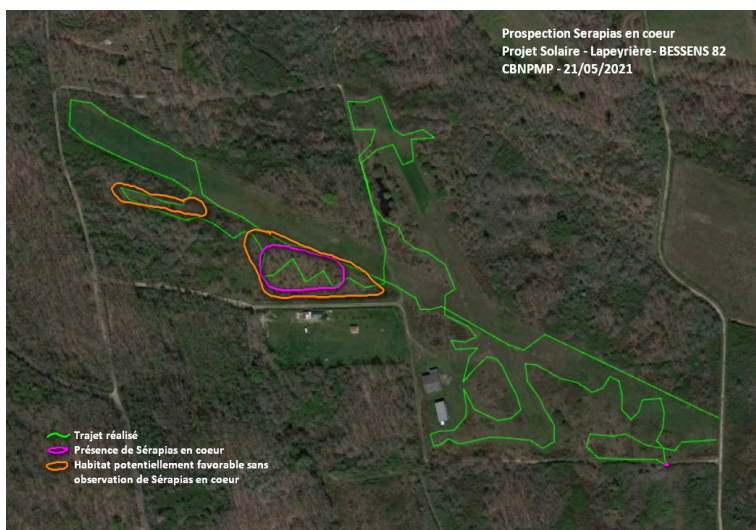
---

7 Plantes semi-aquatiques dont l'appareil végétatif et reproducteur est totalement aérien et dont les racines ou rhizomes se développent dans la vase.

8 le Jonc-des-chaisiers (*Schoenoplectus lacustris*), la Gesse chicche (*Lathyrus cicera*), la Bruyère à balais (*Erica scoparia*), la Sauge à feuilles de verveine (*Salvia verbenaca*), la Linaire de Pélissier (*Linaria pelisseriana*), l'Ornithope comprimé (*Ornithopus compressus*), le Silène de France (*Silene gallica*), la Vesce bâtarde (*Vicia hybrida*), l'Eufragie visqueuse (*Parentucellia viscosa*).

9 Unité de gros bétail

Par ailleurs, la MRAe précise que durant une visite de terrain, le CBNPMP<sup>10</sup> a identifié un habitat potentiellement favorable au Sérapias à cœur. La localisation de cette zone qui n'est pas identifiée dans l'étude d'impact, est présentée dans la figure ci-après.



Prospection Sérapia à Coeur (CBNMP- 21/05/2021)

**Si la localisation du projet est maintenue, la MRAe recommande :**

- la mise en défens de habitats potentiels du Sérapia à Coeur ;
- la mise en œuvre d'un plan de gestion visant à restaurer l'habitat de l'espèce, nécessaire à la pérennité de l'espèce sur ce site.

**Elle suggère, par ailleurs, au porteur de projet de se rapprocher du conservatoire des espaces naturels d'Occitanie pour élaborer ce plan de restauration et le mettre en œuvre (défrichage, fauche, export...).**

## Faune

Les classes faunistiques présentant des enjeux notables sont les amphibiens, les oiseaux et les chiroptères. Les autres classes (insectes, mammifères autres que chiroptères, reptiles) ne présentant pas d'enjeu de conservation notable ne sont pas abordés dans le présent avis.

Six espèces d'amphibiens ont été contactées sur le site (quatre espèces de l'ordre des anoures et deux espèces de l'ordre des urodèles). Toutes se reproduisent dans la mare permanente au centre du site d'étude et passent probablement leur phase terrestre dans les milieux terrestres alentours (friches, fourrés et boisements). Le site d'étude héberge une espèce ayant un enjeu notable, de niveau modéré, le Crapaud calamite. Plusieurs individus ont été contactés sur le site d'étude en période de reproduction. Il s'agissait probablement d'individus en « migration » se dirigeant vers la mare (située au centre de l'aire d'étude) pour s'y reproduire.

Cinq gîtes seront créés dans le cadre du projet au sein et à proximité du parc photovoltaïque permettant d'être utilisés comme abris permanents ou temporaires.

Concernant les oiseaux, soixante-deux espèces ont été contactées sur le site d'étude ou à proximité. Parmi elles, quinze espèces présentent<sup>11</sup> des enjeux de conservation notables à l'échelle régionale. Les impacts les plus notables du projet concerneront l'Alouette Lulu, le Cisticole des joncs, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette grisette et le Pic mar. Un impact modéré leur est attribué. La nature des milieux permet la nidification de plusieurs espèces d'avifaune. En effet, les travaux de défrichage et de débroussaillage, dans l'emprise et la zone, engendreront un risque de destruction d'individus juvéniles et adultes (selon la saison) et une altération de

<sup>10</sup> Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées

<sup>11</sup> L'Hirondelle rustique, le Milan royal, Mouette rieuse, Alouette lulu, La Bondrée apivore, La Cisticole des joncs, L'Engoulevent d'Europe, Le Faucon hobereau, La Fauvette grisette, Goéland leucophaea, Héron cendré (Ardea cinerea), La Huppe fasciée (Upupa epops) La Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina), Le Milan noir (Milvus migrans), Pic Mar (Dendrocopos medius)

l'habitat de reproduction et d'alimentation. Une partie de l'habitat de l'espèce (landes et manteaux arbustifs) au sein de l'emprise sera altérée par les travaux de remaniement du terrain.

La MRAe estime que les impacts concernant l'avifaune sont sous-estimés. En effet, le dossier relativise l'impact du projet sur ces espèces, considérant que les alentours du site d'étude serviront d'habitats de substitution.

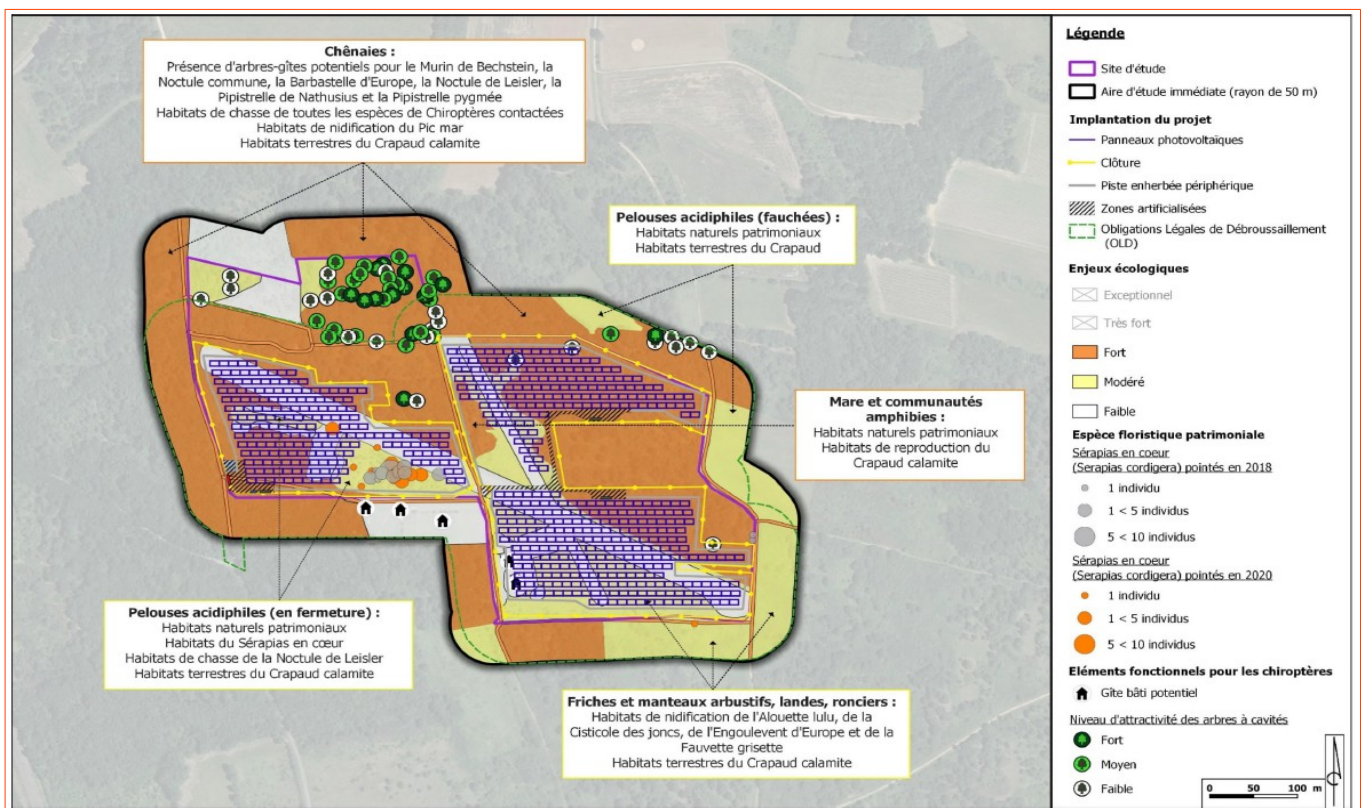
**La MRAe recommande de revoir à la hausse les incidences du projet sur l'avifaune et de prévoir un renforcement des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour éviter toute perte de biodiversité sur ce groupe.**

Au total, treize espèces de chiroptères ont été recensées. Deux espèces dominent le peuplement, il s'agit de la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).

Parmi ces espèces, dix présentent un enjeu de conservation notable au niveau régional. Des enjeux allant de modérés, pour Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée à forts pour le Minoptère de Schreibers, le Murin de Bechstein, le Noctule commune, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle de Nathusius leurs ont été attribués.

Les impacts attendus du projet sur les chiroptères seront l'altération permanente d'habitat en phase chantier et en phase d'exploitation ainsi que la destruction d'individus et de gîtes. En effet, trois arbres à cavités se trouvent, dans la zone d'emprise du projet. Bien qu'aucune trace de présence de chiroptères en gîte n'ait été relevée lors des prospections de terrain, il n'est pas exclu que des individus occupent ces cavités occasionnellement.

La carte ci-après, présente l'emprise des panneaux superposée aux enjeux écologiques. La MRAe relève que nombreuses zones évaluées avec des enjeux forts ne sont pas évitées.



Localisation des enjeux écologiques (source Artifex)

Afin de limiter les risques de mortalité d'individus tous groupes faunistiques confondus, les travaux sont projetés en dehors de la période de reproduction qui s'étend globalement de début mars à fin août. Les espèces patrimoniales ciblées par la mesure sont le Crapaud calamite, l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette grisette, le Pic mar et les chiroptères. Par ailleurs, l'abattage des arbres à cavités fera l'objet d'une attention particulière.

Enfin, compte tenu du niveau d'impact résiduel, évalué comme modéré par la MRAe et le porteur de projet, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement) est en cours de rédaction pour les chiroptères. Cependant, la MRAe relève une contradiction dans l'étude d'impact dans laquelle il est mentionné (page 14) que le projet n'est pas concerné par le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction des espèces protégées. La nécessité d'un dossier de dérogation n'est par ailleurs pas non plus mentionnée dans le résumé non-technique.

La mesure de compensation « *Conservation et renforcement d'habitats favorables et fonctionnels pour les chiroptères* » est présentée sommairement . La MRAe rappelle le principe de la compensation des habitats naturels qui doit, d'une part, constituer une compensation à hauteur du préjudice (calcul de la surface de compensation) et, d'autre part, constituer un réel gain écologique (analyse de l'intérêt et qualité de la mesure proposée). La MRAe considère comme indispensable de décrire, en amont, l'état écologique des habitats naturels envisagés, avant de présenter le contenu du plan de gestion (les modalités techniques de mise en œuvre et les objectifs recherchés) et de localiser précisément les mesures retenues pour permettre d'en évaluer la pertinence et le niveau d'impact résiduel du projet.

Enfin, compte tenu du niveau d'impact résiduel évalué comme modéré par la MRAe pour plusieurs autres taxons d'avifaune, l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement) doit être strictement justifiée pour ces taxons.

**Si le site devait être finalement retenu, la MRAe recommande d'établir des mesures compensatoires efficaces pour les chiroptères et pour l'avifaune (Alouette Lulu, le Cisticole des joncs, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette grise et le Pic mar) en intégrant une recherche documentée des sites de compensation permettant une équivalence écologique et un plan de gestion écologique qui localise les mesures, précise son contenu et ses modalités techniques de mise en œuvre.**

## 3.2. Paysage et patrimoine

Le site d'étude se compose tout d'abord d'espaces très ouverts (pistes enherbées et pelouses) dont la valeur paysagère est directement liée à l'usage du site en aérodrome.

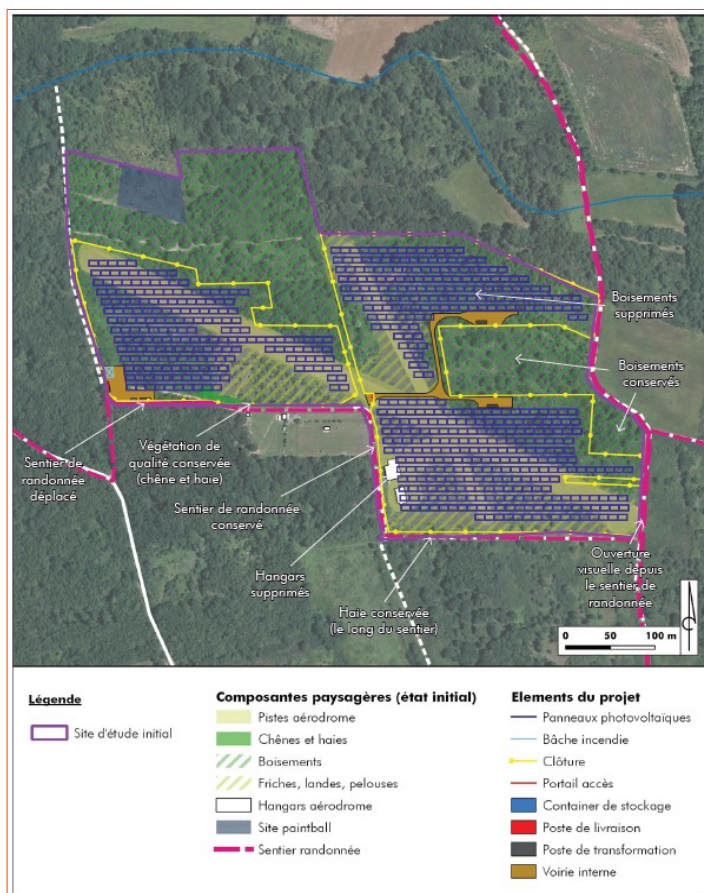
Tout le reste du site est occupé par différentes strates végétales, qui participent du cadre paysager du secteur et constituent donc en enjeu à prendre en compte. Le site d'étude est longé et traversé par des sentiers de randonnée, qui constituent un enjeu majeur compte tenu des larges perceptions ouvertes sur les pistes d'aviation et les espaces boisés. La haie champêtre ainsi que les chênes bordant le chemin de randonnée et la voie d'accès, constituent un patrimoine végétal et paysager particulièrement intéressant, et jouent un rôle d'écrans visuels vers les pistes d'aviation. Dans la partie nord du site d'étude, une zone de « *paintball* » a été aménagée avec des installations peu qualitatives pour le paysage, mais qui reste entièrement masquée par les boisements alentour.

Le projet s'insérera sur le rebord du coteau et dans un contexte boisé qui limitent fortement les perceptions depuis les lieux de vie (hameau de Lapeyrière), les routes (RD 77, chemin des vignes) ainsi que depuis le canal et la voie ferrée situés en contrebas du coteau.

Cependant, le défrichement d'environ 6 ha engendrera une modification notable du paysage . Le projet sera notamment visible depuis le sentier de randonnée qui parcourt les environs du site, et le longe par l'est et le sud. Le projet sera également perceptible depuis le terrain d'entraînement du club canin situé en lisière sud.

Le projet a été conçu pour éviter et conserver des éléments paysagers et ainsi favoriser son insertion dans le paysage. La partie nord-ouest du site ne sera pas défrichée. Une partie des chênes et la haie située le long de la voie d'accès (à l'ouest) sont conservés, permettant de maintenir le cadre paysager de ce secteur, et de limiter la visibilité du projet depuis le club canin. Le tronçon du sentier de randonnée traversant le site d'étude est maintenu en l'état sur sa quasi-totalité, et déplacé le long de la clôture à l'entrée ouest du projet. La clôture vient s'implanter en bordure. Sur la lisière sud, la haie est conservée, et permet de maintenir un écran visuel sur le parc photovoltaïque. Sur la partie est, plus de 1,5 ha de boisements sont conservés, ce qui permet de maintenir en partie le paysage du secteur et de limiter les perceptions depuis le sentier de randonnée.

Afin d'intégrer au mieux les éléments techniques au sein du paysage et de la végétation environnante, les clôtures et les portails présenteront une teinte identique<sup>12</sup> (différentes teintes de gris sont présentées dans l'étude d'impact). Les postes de livraisons et de transformation pourront, soit être de la même couleur que les clôtures et portails, soit présenter une autre teinte répondant également à la palette proposée. Le but recherché étant d'harmoniser l'ensemble des éléments techniques à travers des teintes similaires.



Carte d'implantation du projet par rapport aux éléments paysagers du site d'étude (source : étude d'impact d'Artifex)

12 différentes teintes de gris sont présentées dans l'étude d'impact p.199